

1. Jusqu'à quel point le Distributeur de gaz naturel est-il responsable dans les bâtiments?

1. Le Distributeur est responsable de la conduite de raccordement (extérieure) de la maison jusqu'au robinet principal d'arrêt dans la maison. Le compteur de gaz demeure la propriété du Distributeur de gaz naturel.
2. L'installation intérieure commence derrière le robinet principal d'arrêt. L'installateur est responsable de l'exécution correcte de celle-ci.

2. Comment la porte de ma chaufferie doit-elle être conçue?

1. La porte peut être en bois ou en acier. Elle ne doit donc pas nécessairement être coupe-feu, sauf si elle mène vers un garage prévu pour cinq voitures ou plus. (ITM-CL26.1) (Règlement Grand-Ducal du 27.02.2010)
2. Si la puissance de l'installation est > 100 kW, les portes (en bois ou en acier) doivent être étanches et autofermantes.

3. Quelles mesures de protection contre l'incendie sont nécessaires à mon installation ?

1. Pour tout nouvel appareil à gaz, un dispositif d'arrêt thermique (TAE) doit être installé. L'installation de ce dispositif relève de la responsabilité de l'installateur.
2. Le compteur de gaz, le régulateur domestique et le régulateur du compteur doivent supporter une charge thermique élevée ; il n'est pas obligatoire d'y installer un TAE. (domaine de responsabilité du Distributeur).

4. Quand est-ce qu'une conduite de gaz intérieure doit être remplacée?

1. En cas d'endommagement de la conduite de gaz, l'installateur doit être immédiatement prévenu. Celui-ci vérifiera si la conduite doit être remplacée.
2. Un contrôle de la conduite de gaz doit être effectué tous les 4 ans par un installateur.
3. Les conduites anciennes en acier non galvanisé ou fixées par des chevilles en plastique ne doivent pas nécessairement être remplacées. (voir également 6.)

5. Quel matériau doit être utilisé pour des conduites de gaz intérieures ?

1. En principe, seuls les tubes en acier galvanisé et à partir de septembre 2007 les tubes en cuivre et en acier inoxydable avec des raccords à sertir (voir prescription ALUGAZ sur les raccords à sertir) peuvent être utilisés.
2. D'autres techniques d'assemblage sur les tubes en cuivre et en acier inoxydable nécessitent une autorisation spéciale du Distributeur de gaz naturel.
3. Les conduites synthétiques (plastique) ne peuvent pas être utilisées.

6. Comment la conduite de gaz doit-elle être posée ?

1. Les conduites en acier peuvent être fixées par des chevilles en plastique. La fixation de conduites au plafond doit être effectuée par des chevilles en acier; si des chevilles en plastique sont quand même utilisées, la profondeur de fixation doit être doublée.
2. La fixation des conduites au plafond ne doit pas être réalisée moyennant des crochets ni moyennant des colliers cloués. Vu leur résistance élevée aux forces de traction, les colliers vissés sont à utiliser de préférence.
3. Si des conduites de gaz sont posées dans le sol (ce qui est à déconseiller), elles doivent être posées en dessous de la chape, par exemple dans une entaille / ouverture dans la dalle.
4. Les conduites de gaz posées dans la dalle doivent être protégées contre la corrosion. Le passage de conduites de gaz à travers des plafonds et des murs doit s'effectuer par un tube de protection.

7. Dans quelles pièces les appareils de chauffage peuvent-ils être installés?

1. Les appareils à gaz d'une puissance inférieure ou égale à 35 kW peuvent être installés dans des pièces de séjour. Les appareils munis d'un coupe-tirage nécessitent la présence d'un dispositif de contrôle de l'évacuation des produits de combustion. (marquage supplémentaire BS)
2. L'installation de chaudières dans les garages n'est pas permise, qu'il s'agisse de chaudières à mazout ou à gaz. Seules des chaudières à circuit étanche adaptées sont autorisées dans les garages.
3. Dans les pièces, où se trouvent des appareils à gaz munis d'un coupe-tirage raccordés à un conduit à tirage naturel (cheminée), l'installation de ventilateurs ou de sèche-linge est absolument à éviter. Ceux-ci provoquent l'aspiration des produits de combustion toxiques (CO) vers l'intérieur des pièces.

8. Qui a le droit d'effectuer des travaux sur des conduites de gaz intérieures ?

1. Les travaux sur des conduites intérieures doivent être effectués par des entreprises « Installateurs chauffage-sanitaire » remplissant les conditions reprises à l'article 2 du Règlement Grand-Ducal du 27.02.2010 et inscrit dans le registre de la Chambre des Métiers.

9. Quand est-ce que mon installation à gaz doit être contrôlée ?

1. Les nouvelles installations sont contrôlées par le Personnel du « Service de réception et de contrôle » de la Chambre des Métiers.
2. L'utilisateur de l'installation à gaz doit charger tous les 4 ans une entreprise d'installation agréée de la révision.

10. Local de raccordement

1. Un local de raccordement pour le gaz naturel est à prévoir pour toute construction nouvelle comprenant plusieurs appartements et pour toute construction destinée à des fins non-résidentielles.
2. Le local de raccordement doit être situé contre un mur extérieur et il doit être accessible à tout moment.